

DOCUMENT-CADRE

Emissions obligataires vertes, sociales et durables

Notre boussole pour 2030



**NÉO
TERRA**

Sommaire

La stratégie régionale de la Nouvelle-Aquitaine pour un développement durable	3
La Région Nouvelle-Aquitaine : présentation et compétences en matière de durabilité	3
La région la plus vaste de France face aux changements	5
Un nouveau Framework pour un nouveau diagnostic	8
Cadre des émissions vertes, sociales et durables	12
Utilisation des fonds	13
1. Les catégories de projets verts éligibles	13
2. Les catégories de projets sociaux éligibles	22
Sélection et évaluation des projets	24
Gestion des fonds	26
Le rapport d'allocation et d'impact	27
La vérification externe	32
Annexes	33
Respect des Critères de Contribution Substantielle (CCS) à l'atténuation du changement climatique	33
Respect des critères « Do Not Significant Harm » (DNSH)	37
Respect des Garanties Sociales Minimales	50

La stratégie régionale de la Nouvelle-Aquitaine pour un développement durable

La Région Nouvelle-Aquitaine : présentation et compétences en matière de durabilité

Depuis la réforme du 1^{er} janvier 2016, la Région Nouvelle-Aquitaine réunit les territoires de l'Aquitaine, du Limousin et du Poitou-Charentes au sein d'une même collectivité. Avec une superficie de 84 100 km² et douze départements en son sein, la Nouvelle-Aquitaine est devenue la région la plus vaste de France. Elle est également la troisième région la plus peuplée, avec 6,2 millions d'habitants, et la troisième région la plus attractive de France métropolitaine derrière la Corse et l'Occitanie.

Sur le plan économique, la Nouvelle-Aquitaine se distingue par ses filières d'excellence : aéronautique et spatial, agro-alimentaire, bâtiment, bois, image et numérique, cuir et luxe, céramique... Elle investit massivement sur la recherche et le transfert de technologie. La région compte 6 pôles universitaires et 24 écoles supérieures.

L'agriculture est particulièrement développée, il s'agit de la première région agricole en France en termes de valeur ajoutée produite et celle-ci représente près de 15 % de la valeur ajoutée agricole nationale.

En tant que première destination touristique de France, avec plus de 46 millions de nuitées entre avril et septembre 2024, la région compte plus de 140 000 emplois liés à ce secteur.

Depuis la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », la législation confère à la Région le rôle de chef de file en matière :

- | d'aménagement et de développement durable du territoire,
- | de protection de la biodiversité,
- | de climat, de qualité de l'air et d'énergie.

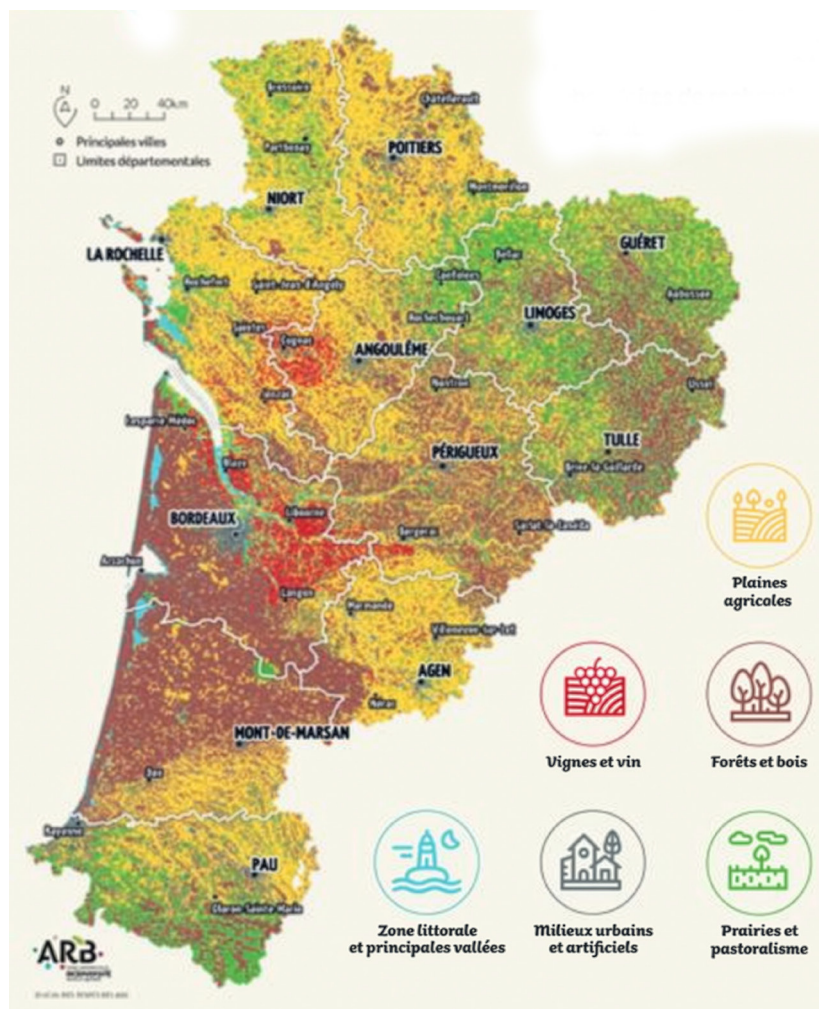
La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) tend à renforcer les attributions des Régions. La loi précise en effet « *Le conseil régional a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes* ». Cette loi implique la mise en place d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), qui propose une vision à 2030 de la Région et les moyens mis en place pour atteindre cet objectif.

Par les compétences que la loi lui confère, l'intervention de la Région est fondée sur le développement économique, social et environnemental du territoire.

La région la plus vaste de France face aux changements climatiques

Avec le plus vaste territoire, et une forte diversité des écosystèmes, la région concentre des ressources nécessaires pour une activité stable et durable. La moitié du territoire est considéré comme étant une surface agricole utilisée (SAU), soit environ 42 000 km², ce qui permet de positionner la région comme premier espace européen en valeur de production agricole et première région française d'élevage. Avec 34 % de forêts (30 000 km²), la région possède la plus grande étendue de forêt en France métropolitaine (17 % de la forêt nationale), devant les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Grand Est. La Nouvelle-Aquitaine est aussi la première région touristique grâce à ses espaces balnéaires de la côte Atlantique, ses espaces verts du Périgord, des Landes et de ses 5 parcs naturels nationaux, ainsi que ses lieux culturels. Sur le plan de la biodiversité, la région accueille 38 % des Habitats d'Intérêt Communautaire connus dans l'Union européenne et 67 % de ceux connus en France.

Ces atouts, qui font la richesse de la région, sont des ressources économiques et naturelles incontestables. Cependant, ils exposent très fortement la région aux dangers du changement climatique. D'après le rapport Ecobiose, 45 % du PIB de la Nouvelle-Aquitaine dépend de la biodiversité et des services rendus par les écosystèmes. Empêcher leur déclin est une double priorité économique et environnementale. Selon l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB), la Nouvelle-Aquitaine fait face à cinq pressions majeures sur la biodiversité : le changement d'usage des terres et de la mer, les pollutions, la surexploitation des ressources naturelles, les espèces exotiques envahissantes et le changement climatique. Ces pressions agissent en synergie, se cumulent et amplifient ainsi leurs impacts sur la biodiversité.



Cartographie ds 6 socio-écosystèmes de la région Nouvelle-Aquitaine
© ARB

Avec la hausse de sa population, de sa consommation alimentaire, et l'intensification de l'activité, la région fait face à un changement d'affectation des sols vers l'artificialisation ; mais également à leur mise en culture et à l'abandon des zones pâturées par des éleveurs, de moins en moins nombreux. À la suite de ce changement, environ 25 % des masses d'eau douce superficielle (cours d'eau et lacs confondus) subissent une pression significative vis-à-vis des rejets de macro polluants (matières en suspension et matières organiques). Avec la surexploitation des ressources, 75 % du territoire est classé en zone de répartition des eaux (ZRE), des zones caractérisées par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. La Région est aussi particulièrement vulnérable et victime d'espèces exotiques envahissantes en raison de sa diversité de climats et de milieux, ainsi que sa position géographique qui en fait un carrefour routier, ferroviaire et maritime majeur. La gestion et l'impact de ces invasions biologiques ont un coût très élevé pour la Région.

Concernant le changement climatique, les projections prévoient une augmentation moyenne des températures de plus de 2,8°C d'ici 2050 sur le bassin Adour-Garonne, une diminution des précipitations annuelles moyennes d'environ 70 mm d'ici 2040, une réduction des débits des rivières de 20 à 50 % selon les bassins, et une multiplication probable par 20 de la fréquence des sécheresses estivales. Enfin, l'ensemble du littoral sableux de la région fait face à des entailles d'érosion marine et des feux de forêts de plus en plus importants.

Face à ce constat, la Région a engagé des travaux de recherche avec l'expertise du comité scientifique régional AcclimaTerra, autour des questions climatiques, et du comité scientifique interdisciplinaire Ecobiose, autour des questions de biodiversité.

Ces travaux ont permis d'identifier précisément tous les risques auxquels le territoire régional allait être confronté dans les prochaines décennies, et de s'engager en conséquence dans une démarche de transition ambitieuse.

Les diagnostics Acclimaterra publiés en 2013 puis en 2018 sont les travaux de 450 chercheurs pilotés par le climatologue Hervé Le Treut. Ces recherches ont mis en évidence l'impact majeur du changement climatique sur la Nouvelle-Aquitaine : une augmentation des températures de 1,4°C au cours du XX^e siècle et des phénomènes climatiques extrêmes de plus en plus fréquents (inondations, tempêtes, érosion, sécheresse...). Cette compréhension a permis au groupe de recherche d'émettre des recommandations d'actions sur les thématiques majeurs que sont : la gestion de l'eau, l'évolution de l'agriculture vers une pratique plus responsable, l'adaptation et l'atténuation du changement climatique dans les territoires urbains, la gestion du littoral, et bien d'autres.



Lancé en novembre 2017, le rapport Ecobiose, consulté pour la rédaction de la trajectoire régionale, est publié au grand public en mai 2020. Il regroupe le travail de 150 chercheurs, sous la direction de Vincent Bretagnolle (CNRS Chizé). Ce rapport met en avant la dépendance des sociétés humaines à la biodiversité. En effet, la biodiversité soutient la fourniture de 3 types de services écosystémiques : approvisionnement (alimentation, bois), régulation (épuration de l'eau, de l'air, séquestration du carbone) et services socio-culturels (récréation, santé, patrimoine).



Pour passer de ce diagnostic et de ces recommandations à l'action, et pour transformer les risques en opportunités, la Région a adopté en juillet 2019 sa feuille de route dédiée aux transitions, Néo Terra.

Co-construite comme un outil d'intelligence et d'actions collectives, Néo Terra posait 11 ambitions pour accélérer le changement et accompagner cette indispensable mutation sur l'ensemble du territoire. Cette feuille de route était également présente dans le premier document-cadre de la Région Nouvelle-Aquitaine et guidait la sélection des activités que la Région financerait à travers ces émissions.

Un nouveau Framework pour un nouveau diagnostic



Après 5 ans à suivre le premier volet de Néo Terra, face à un diagnostic alarmant du contexte environnemental et social, et, face à des ruptures profondes, la Région doit accélérer sa transition et adopte en 2023 un deuxième volet de sa feuille de route.

La première feuille de route a permis d'inspirer de nombreuses autres collectivités, de structurer des contrats entre la Région et les territoires et de mettre en place des dispositifs d'accompagnement des acteurs régionaux. La Région peut désormais capitaliser sur ces acquis pour sa seconde feuille de route.

C'est pourquoi, la Région développe un nouveau plan d'action fondé sur deux éléments :

- | le plan d'action Néo Terra 2,
- | la Stratégie Régionale pour la Biodiversité.

Le plan d'action Néo Terra 2

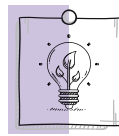
Néo Terra 2 est fondée autour de 3 principes fondamentaux, avec le but de réorienter les projets vers les thématiques les plus urgentes. Ces trois principes sont :

- | Renforcer l'adaptation au dérèglement climatique ;
- | Intégrer *Une seule santé* dans son acception globale, mêlant l'humain à son écosystème, comme pilier de l'action ;
- | Reconnaître les solidarités comme condition sine qua non d'une transition réussie.

Dans le but de guider les investissements et les actions vers ces 3 principes, 6 ambitions régionales sont définies.



Ambition 1
**RECONSTITUER
LES RESSOURCES NATURELLES
POUR L'AVENIR**



Ambition 4
**INNOVER POUR UNE ÉCONOMIE
RESPONSABLE ET DURABLE**



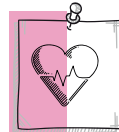
Ambition 2
**ANCER LES SOLIDARITÉS
AU CŒUR DES TRANSITIONS**



Ambition 5
**SE DÉPLACER ET HABITER
DANS DES TERRITOIRES ADAPTÉS
AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**



Ambition 3
**SE NOURRIR :
ACCÉLÉRER LES TRANSITIONS
AGROÉCOLOGIQUES ET ALIMENTAIRES**



Ambition 6
**PRÉVENIR ET SOIGNER :
UNE APPROCHE UNIFIÉE
DE LA SANTÉ DES ÉCOSYSTÈMES
(HUMAINE, ANIMALE, VÉGÉTALE)**

Enfin, dans le but d'agir toujours avec le plus d'impact, un Conseil scientifique permanent devient partie prenante de Néo Terra, aux côtés des chefs de projets.

La Stratégie Régionale pour la Biodiversité

La Stratégie Régionale Biodiversité (SRB) Nouvelle-Aquitaine est un document de cadrage dont la vision s'étend à 2032 et dont le but est de construire des objectifs stratégiques partagés et un cadre d'action commun pour la reconquête de la biodiversité. Cette stratégie s'inscrit dans la droite ligne de Néo Terra, pour répondre aux enjeux de la *stratégie européenne pour la biodiversité 2030* et de la *stratégie nationale 2021-2030*. L'objectif est d'apporter les réponses nécessaires pour enrayer la crise écologique, mais également de répondre aux grands défis sociétaux comme l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, une seule santé animale, humaine et environnementale, l'attractivité économique du territoire et la cohésion sociale. Cette stratégie regroupe 5 orientations, 20 objectifs et 49 actions*.

Ce nouveau Framework (tableau page suivante) reprend les engagements initiaux de la Région de sa première version, en y ajoutant d'autres enjeux majeurs. Celui-ci a également pour but de s'aligner avec les meilleures pratiques de marché, d'une part en alignant avec la Taxonomie les principaux postes de dépenses, mais également en ajoutant des catégories éligibles, et, enfin, en intégrant de nouveaux enjeux régionaux comme la gestion durable des déchets et l'économie circulaire.

* Voir le détail de la stratégie en Annexe



LE PLAN D'ACTION 2023-2032

Co-construit avec les acteurs du territoire néo-aquitain et composé de 5 orientations, 20 objectifs et 49 actions, il incarne une ambition collective, à engager pour les 10 prochaines années. Le plan d'action doit permettre de mobiliser les acteurs et les inciter à monter des projets pour en assurer la mise en œuvre. Il représente un défi majeur des politiques de développement territorial régional en initiant une dynamique à tous les échelons.

A. PRÉSERVATION : Une meilleure connaissance et une protection renforcée de la biodiversité

OBJECTIFS	ACTIONS
RÉSORBER les principales lacunes de connaissance sur les espèces et les écosystèmes	A1. Développer la connaissance sur les espèces, les habitats naturels, le fonctionnement et la vulnérabilité des écosystèmes, notamment le milieu marin et les sols A2. Evaluer et suivre l'état de la biodiversité, notamment par la création et le suivi d'indicateurs évaluant la fonctionnalité des écosystèmes
PARTAGER ET DIFFUSER la connaissance sur la biodiversité et la géodiversité	A3. Structurer et centraliser l'information sur la biodiversité pour faciliter l'accès aux données A4. Analyser, diffuser et valoriser les données sur la biodiversité A5. Structurer et interconnecter les programmes de recherche sur la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes en s'appuyant notamment sur le réseau régional de recherche Biosena
TENDRE vers un doublement de la superficie d'espaces naturels sous maîtrise foncière, réglementaire ou d'usage sur le territoire régional d'ici 2030, en mobilisant l'ensemble des parties prenantes	A6. Protéger les hotspots de biodiversité par la maîtrise foncière, la réglementation ou la maîtrise des usages, et la gestion des sites A7. Conforter le réseau des aires protégées par la déclinaison régionale de la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées : renforcer la gestion et l'intégration territoriale des sites protégés existants, créer de nouvelles aires protégées sur les secteurs à enjeux
PRÉSERVER ET RESTAURER les écosystèmes, notamment les zones humides, pour un réseau d'espaces naturels résilient au changement climatique et contributeur d'une seule santé (animale, végétale, humaine)	A8. Préserver et restaurer la trame bleue, en priorité les zones humides A9. Préserver et restaurer les écosystèmes forestiers (trame forestière) A10. Préserver et restaurer les haies et la trame arborée A11. Préserver et restaurer les milieux marins et littoraux (trame marine et littorale) A12. Préserver et restaurer les autres écosystèmes pour des trames verte et brune fonctionnelles (milieux ouverts et semi-ouverts, notamment montagnards)
PROTÉGER les espèces les plus menacées et leurs habitats naturels, et lutter contre les espèces exotiques envahissantes	A13. Développer et accompagner des programmes et réseaux pour la protection des espèces à enjeux A14. Mettre en œuvre la Stratégie Régionale relative aux Espèces Exotiques Envahissantes

B. TERRITOIRES : Des territoires engagés mobilisant les Solutions fondées sur la Nature pour leur aménagement

OBJECTIFS	ACTIONS
RENFORCER les réseaux d'acteurs pour une intégration des enjeux de biodiversité dans la gestion des territoires	B15. Créer et animer des espaces de partage de retour d'expérience entre les différents acteurs sur les territoires (communauté ERC, réseau des centres de ressources, gestionnaires d'aires protégées) B16. Mettre en place une ingénierie de réseau sur les territoires en s'appuyant sur les structures techniques régionales et locales
CONSTRUIRE 50 projets de territoires intercommunaux pour la reconquête de la biodiversité	B17. Accompagner techniquement et financièrement les collectivités territoriales dans l'élaboration de stratégies locales de reconquête de la biodiversité déclinées en programmes d'actions opérationnels
DÉPLOYER les Solutions fondées sur la Nature dans l'aménagement des territoires	B18. Faire appel prioritairement aux Solutions fondées sur la Nature dans les projets d'aménagement des territoires (gestion de l'eau, changement climatique, énergies...) B19. Favoriser une végétalisation écologique et paysagère des territoires et promouvoir le développement d'une filière du « Végétal sauvage d'origine locale »
MAINTENIR les espaces naturels, agricoles et forestiers et reconquérir leur bon état écologique sur le territoire régional, et atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050 sur le territoire néo-aquitain	B20. Accompagner les territoires pour atteindre une réduction de 50% de la consommation d'espace Naturel Agricole et Forestier d'ici 2030 et une absence d'artificialisation nette en 2050 B21. Éviter prioritairement la destruction de la biodiversité dans les projets d'aménagement (à défaut réduire, voire en dernier ressort compenser) B22. Elaborer des documents de planification mettant la biodiversité au cœur de la stratégie des territoires, notamment en constituant un réseau d'acteurs pour l'amélioration de la prise en compte de la biodiversité dans les SCOT et PLU(i)
AMÉNAGER avec et pour la biodiversité en zone urbaine	B23. Déminéraliser, renaturer en milieu urbain, favoriser la biodiversité dans le bâti B24. Renforcer la mise en place de la trame noire en complément de la trame verte et bleue



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Léoni
Eyzat
Président

C. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

La biodiversité comme condition et atout pour le développement économique

OBJECTIFS	ACTIONS
AUGMENTER la résilience des espaces agricoles, stopper la disparition des éléments bocagers (prairies, haies, mares) et les restaurer avec l'appui du monde agricole et par le développement de l'agroécologie	C25. Soutenir l'agroécologie, favorable à la biodiversité
	C26. Maintenir et restaurer les éléments bocagers
	C27. Mobiliser la biodiversité cultivée et domestique pour s'adapter aux changements
IDENTIFIER ET GÉNÉRALISER les pratiques vertueuses des acteurs économiques et de leurs filières	C28. Soutenir le développement des filières locales du secteur primaire (agricoles, sylvicoles, piscicoles, conchylicoles, pêche...) ayant des modes de production favorables à la biodiversité
	C29. Valoriser et promouvoir les pratiques de préservation de la biodiversité par les acteurs socio-économiques (éco-tourisme, éco-pâturage...)
	C30. Expérimenter et transférer des pratiques vertueuses dans l'utilisation des ressources naturelles via la recherche-action
ACCOMPAGNER les entreprises pour développer des actions en faveur de la biodiversité	C31. Mettre en place un accompagnement des entreprises pour intégrer les enjeux de biodiversité et préserver la biodiversité
	C32. Développer l'innovation technologique et sociale basée sur la nature et au service de la nature (produits et matériaux écologiques, biomimétisme)

D. MOBILISATION :

Une société reconnectée à la nature, formée aux enjeux de la biodiversité, et mobilisée pour agir

OBJECTIFS	ACTIONS
FAIRE RECONNAÎTRE la biodiversité comme un enjeu vital pour relever les défis sociétaux actuels : santé humaine et animale, adaptation au changement climatique, cohésion sociale et développement local	D33. Préserver un espace de nature pour le bien être de chaque néo-aquitain : santé mentale et physique (one health), cohésion sociale, nature et culture
	D34. Sensibiliser le grand public à l'importance d'une nature préservée, notamment grâce à la médiation scientifique, mobiliser les citoyens
	D35. Favoriser l'engagement des jeunes pour la biodiversité
FORMER aux enjeux et métiers de la biodiversité	D36. Former élus et acteurs socio-professionnels pour un passage à l'action
	D37. Intégrer les enjeux de biodiversité dans la formation initiale et continue, initier la création d'une filière des métiers de la biodiversité
CONSOLIDER les capacités d'accompagnement au changement pour la transition écologique	D38. Renforcer et diversifier le réseau d'acteurs de l'accompagnement au changement pour la transition écologique
	D39. Soutenir une filière professionnelle d'accompagnement au changement pour la transition écologique

E. COHÉRENCE DES POLITIQUES :

La biodiversité au cœur de politiques publiques ambitieuses, cohérentes et efficaces

OBJECTIFS	ACTIONS
CLARIFIER ET AMÉLIORER la gouvernance régionale des politiques publiques dédiées à la biodiversité	E40. Consolider et animer la gouvernance régionale sur la biodiversité en s'appuyant sur le Comité Régional de la Biodiversité et en associant les citoyens
	E41. Développer les dynamiques interrégionales, transfrontalières et la coopération internationale
AMÉLIORER la cohérence des politiques publiques pour préserver la biodiversité	E42. Mettre la biodiversité au cœur des politiques publiques sectorielles via une démarche évaluative
	E43. Etablir 12 Conventions Territoriales d'Exercice Concerté pour organiser la mise en œuvre de la compétence Biodiversité entre Région, Départements et Intercommunalités
	E44. Renforcer l'efficacité de la police de l'eau et de la nature (prévention et contrôle)
AUGMENTER le soutien à la reconquête de la biodiversité	E45. Evaluer, consolider et diversifier les outils de financement en faveur de la biodiversité
	E46. Définir un modèle économique pérenne permettant la reconquête de la biodiversité par les acteurs publics et privés
	E47. Généraliser la bio-conditionnalité des aides publiques et stopper les financements dommageables à la nature
METTRE EN ŒUVRE la SRB par l'engagement des acteurs, et évaluer les actions	E48. Concrétiser la SRB par des engagements et des actions pour la biodiversité néo-aquitaine
	E49. Elaborer et partager un tableau de bord de suivi, pilotage et évaluation de la SRB

Cadre des émissions vertes, sociales et durables

Les émissions obligataires de la Région servent à financer des activités qui contribuent :

- | à un ou plusieurs objectifs de la feuille de route Néo Terra ;
- | à un ou plusieurs objectifs de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB) ;
- | aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies ;
- | aux objectifs environnementaux définis dans le cadre de la Taxonomie européenne.

Dans le but de s'aligner avec les meilleures pratiques de marché, le cadre d'émission est conforme aux recommandations de l'International Capital Market Association (ICMA), à savoir les Green Bond Principles 2025, les Social Bond Principles 2025 et les Sustainability Bond Guidelines 2021, et leurs quatre grands piliers :

1. Utilisation des fonds
2. Processus de sélection et évaluation des projets
3. Gestion des fonds
4. Reporting

Cette version révisée du cadre des émissions prend en compte les dernières évolutions de la Région Nouvelle-Aquitaine, ainsi que des normes relatives à la finance durable, en démontrant l'alignement de certaines de ces catégories vertes éligibles avec la Taxonomie européenne.

En conformité avec ce cadre d'émission, la Région Nouvelle-Aquitaine peut émettre trois types d'obligations :

- | des obligations vertes : le produit des obligations est destiné à financer exclusivement des dépenses relatives à une (ou plusieurs) catégorie(s) de projets verts.
- | des obligations sociales : le produit des obligations est destiné à financer exclusivement des dépenses relatives à une (ou plusieurs) catégorie(s) de projets sociaux.
- | des obligations durables : le produit des obligations est destiné à financer exclusivement des dépenses relatives à une (ou plusieurs) catégorie(s) de projets verts et/ou à une (ou plusieurs) catégorie(s) de projets sociaux.

Utilisation des Fonds

Les catégories de projets verts éligibles

Les financements éligibles doivent se rapporter à au moins une des catégories de projets verts éligibles ci-dessous.

Pour cela, la Région Nouvelle-Aquitaine a procédé à l'examen des catégories de projets verts ci-dessous pour déterminer des critères d'éligibilité, en prenant en compte, autant que possible, chacun des critères de durabilité environnementale énoncés à l'article 3 de la Taxonomie européenne (Règlement (EU) 2020/852, Acte Délégué Climat défini selon le Règlement (EU) 2021/2139) :

- | Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique en se conformant aux critères d'examen technique applicables pour l'activité concernée établis dans l'Acte Délégué Climat défini selon le Règlement (EU) 2021/2139 ;
- | Ne causer de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux ;
- | Être exercée dans le respect des garanties sociales minimales.

L'annexe du présent document spécifie la méthodologie d'analyse des projets verts éligibles à la Taxonomie de l'Union européenne employée par la Région Nouvelle-Aquitaine pour les catégories concernées.

Parmi les activités retenues, certaines ne peuvent pas être considérées comme entièrement alignées avec la Taxonomie européenne car la Région ne dispose pas, à la date de publication du document-cadre, des informations nécessaires pour en démontrer l'alignement complet avec les critères de Taxonomie européenne.

- | Certaines activités reprennent néanmoins les critères techniques de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique, issus de l'Acte Délégué climat (Règlement (EU) 2021/2139).
- | D'autres activités répondent aux meilleures pratiques de marché, en reprenant les catégories de projets éligibles de la version de juin 2025 des Green Bond Principles (GBP), et ont été validées par l'expertise des Directions Régionales correspondantes.
- | Enfin, certaines activités ont été sélectionnées dans le respect des lignes directrices précédemment énoncées et aux autres documents de références accessibles publiquement.

La Région Nouvelle-Aquitaine considère et s'assure que l'intégralité des projets éligibles pour chaque catégorie de projets verts respecte les critères de garanties sociales minimales de la Taxonomie européenne conformément aux éléments présentés dans l'Annexe de ce présent document.

Les activités éligibles excluent les dépenses relatives aux secteurs suivants :

- | Production de combustibles fossiles et production d'électricité à partir de combustibles fossiles,
- | Production ou commerce d'armes et de munitions,
- | Production ou commerce de boissons alcoolisées,
- | Production ou commerce de tabac,
- | Production ou commerce de tout produit ou activité jugé illégal en vertu de conventions et accords, ou soumis à des interdictions internationales,
- | Production de tout produit ou activité ne respectant pas le cadre juridique des collectivités, des accords nationaux et internationaux.

Catégories de projets verts : 4. ÉNERGIES			
Sous-catégories	Description & critères d'éligibilité		
4.13. Fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi que de bioliquides	Investissement, financements ou dépenses dans la fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi que de bioliquides qui respectent les critères suivants :		
	1. La biomasse agricole utilisée pour la fabrication de biogaz ou de biocarburants à usage des transports ainsi que pour la fabrication de bioliquides respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 2 à 5, de la directive (UE) 2018/2001. Les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que la biomasse forestière, ne sont pas utilisées. 2. La fabrication doit permettre une réduction d'au moins 65 % des émissions par rapport aux combustibles fossiles de référence (méthodologie annexe V de la directive UE 2018/2001). 3. Uniquement lorsque la fabrication de biogaz a recours à la digestion anaérobie de matière organique, alors un plan de surveillance et d'intervention pour limiter les fuites de méthane est mis en place et le biogaz produit est valorisé (électricité, chaleur, injection réseau, carburant ou matière première). 4. Uniquement si du CO₂ est capté, alors le transport et le stockage doivent : - garantir moins de 0,5 % de fuites sur le transport, - s'effectuer dans un site de stockage permanent conforme à la directive 2009/31/CE ou à la norme ISO 27914:2017, - être soumis à un plan de surveillance vérifié par un tiers indépendant.		
	Principale contribution...		
	aux ambitions Néo Terra	aux objectifs environnementaux de la Taxonomie européenne	aux ODD des Nations Unies
<i>Ambition 1</i> RECONSTITUER LES RESSOURCES NATURELLES POUR L'AVENIR <i>Ambition 4</i> INNOVER POUR UNE ÉCONOMIE RESPONSABLE ET DURABLE	Atténuation du changement climatique	 7.1 & 7.2	

Catégories de projets verts : 6. TRANSPORTS PROPRES			
Sous-catégories	Description & critères d'éligibilité		
6.1. Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	Investissement, financements ou dépenses dans l'achat, le financement, la location, le crédit-bail et l'exploitation de services de transport de voyageurs utilisant du matériel roulant ferroviaire sur des réseaux principaux couvrant une vaste zone géographique, de services de transport de voyageurs par chemins de fer interurbains, ainsi que de voitures-lits ou de voitures-restaurants exploitées dans le cadre d'une activité intégrée de compagnies ferroviaires.		
	L'activité satisfait au moins l'un des critères suivants : 1. Les émissions directes de CO ₂ (à l'échappement) des trains et voitures de voyageurs sont nulles. 2. Les émissions directes de CO ₂ à l'échappement des trains et voitures de voyageurs sont nulles lorsqu'ils sont utilisés sur une voie équipée de l'infrastructure nécessaire, et qu'ils utilisent un moteur conventionnel lorsqu'une telle infrastructure n'est pas disponible (bimodal). L'infrastructure n'est pas destinée au transport ou au stockage de combustibles fossiles.		
	Principale contribution...		
	aux ambitions Néo Terra	aux objectifs environnementaux de la Taxonomie européenne	aux ODD des Nations Unies
	<i>Ambition 5</i> SE DÉPLACER ET HABITER DANS DES TERRITOIRES ADAPTÉS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (Mobilités & Habitat)	Atténuation du changement climatique	 9.1  11.2  13.1

Catégories de projets verts : 6. TRANSPORTS PROPRES				
Sous-catégories	Description & critères d'éligibilité			
6.14. Infrastructures de transport ferroviaire	Investissements, financements ou dépenses dans les activités suivantes :			
	1. La construction, modernisation, exploitation et maintenance des chemins de fer et métros, ainsi que des ponts et tunnels, gares, terminaux, installations de services ferroviaires, systèmes de sécurité et de gestion du trafic.			
	2. La fabrication, l'installation, le conseil technique, la modernisation, la mise à niveau, la réparation, la maintenance et la réaffectation de produits, d'équipements, de systèmes et de logiciels liés à soit des installations fixes de voies ferrées ou soit des composants ferroviaires.			
	Les activités ci-dessus respectent au moins l'un des critères suivants :			
	A. L'infrastructure (telle que définie à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil) est soit :			
	I. une infrastructure ferroviaire électrifiée et ses sous-systèmes associés : infrastructure, énergie, sous-systèmes de commande-contrôle et de signalisation embarqués et au sol, tels que définis à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797 ;			
	II. une infrastructure ferroviaire existante ou nouvelle et ses sous-systèmes associés, pour laquelle un plan d'électrification existe concernant les voies principales (et, dans la mesure nécessaire à l'exploitation de trains électriques, les voies de garage), ou une infrastructure pouvant accueillir des trains à zéro émission directe de CO dans un délai de dix ans à compter du début de l'activité : sous-systèmes de commande-contrôle et de signalisation embarqués et au sol, tels que définis à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797 ;			
	III. jusqu'en 2030, une infrastructure ferroviaire existante et ses sous-systèmes associés qui ne font pas partie du réseau RTE-T, ni de ses extensions indicatives vers les pays tiers, ni d'aucun réseau ferroviaire majeur défini à l'échelle nationale, supranationale ou internationale : infrastructure, énergie, sous-systèmes de commande-contrôle et de signalisation embarqués et au sol, tels que définis à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797 ;			
	B. L'infrastructure et les installations sont dédiées au transbordement de fret entre différents modes de transport : infrastructures terminales et superstructures destinées au chargement, au déchargement et au transbordement de marchandises ;			
	C. L'infrastructure et les installations sont dédiées au transfert de voyageurs du rail vers le rail ou d'autres modes vers le rail ;			
	D. Des outils numériques permettent d'améliorer l'efficacité, la capacité ou la performance énergétique du réseau.			
	L'infrastructure n'est pas destinée au transport ou au stockage de combustibles fossiles.			
Principale contribution...				
aux ambitions Néo Terra		aux objectifs environnementaux de la Taxonomie européenne		aux ODD des Nations Unies
Ambition 5 SE DÉPLACER ET HABITER DANS DES TERRITOIRES ADAPTÉS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (Mobilités & Habitat)		Atténuation du changement climatique		9 INDUSTRIE, INNOVATION ET INFRASTRUCTURE 11 VILLES ET COMMUNAUTÉS DURABLES 13 MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
				7.1, 7.3 11.2 13.1

Catégories de projets verts : 7. CONSTRUCTION ET ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES			
Sous-catégories	Description & critères d'éligibilité		
7.1. Construction de bâtiments neufs	Investissements, financements ou dépenses qui soutiennent la construction de bâtiments non résidentiels, tels que des lycées, des bâtiments publics, ou autres bâtiments sous la responsabilité de la Région Nouvelle-Aquitaine, et qui respectent les critères suivants : 1. La demande d'énergie primaire, qui définit la performance énergétique du bâtiment résultant de la construction, est inférieure d'au moins 10 % au seuil établi pour les exigences relatives aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle dans les mesures nationales destinées à mettre en œuvre la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil. La performance énergétique est certifiée par un certificat de performance énergétique. 2. Si le bâtiment est supérieur à 5 000 m², il est soumis à des essais d'étanchéité à l'air et d'intégrité thermique. 3. Si le bâtiment est supérieur à 5 000 m², le potentiel de réchauffement planétaire du bâtiment (PRP, exprimé en kgCO₂e/m²) tout au long du cycle de vie du bâtiment résultant de la construction doit être calculé pour chaque étape du cycle de vie (extraction, fabrication, transport, construction, utilisation et fin de vie) est communiqué sur demande. Ainsi que les critères DNSH associés aux objectifs environnementaux suivants, détaillés en Annexe : 1. Adaptation au changement climatique, 2. Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines. Les installations, à l'exception des installations dans des unités de bâtiments résidentiels, respectent les seuils suivants et dont la conformité est attestée par fiches techniques, labels ou certifications : • Robinets ≤ 6 l/min, douches ≤ 8 l/min • Toilettes : ≤ 6 l/chasse complète, moyenne ≤ 3,5 l/chasse • Urinoirs : ≤ 2 l/cuvette/heure, ou ≤ 1 l/chasse 3. Prévention et contrôle de la pollution Les composants et matériaux de construction utilisés susceptibles d'entrer en contact avec les occupants émettent : • moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m³ de matériaux ou de composants sur la base d'essais réalisés conformément aux conditions spécifiées à l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006, • moins de 0,001 mg de composés organiques volatils classés cancérigènes de catégories 1A et 1B par m³ de matériaux ou de composants. Si le site est potentiellement contaminé, une analyse préalable sera réalisée (norme ISO 18400). Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance. 4. Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes La nouvelle construction n'est pas érigée sur une des zones suivantes : • Terres agricoles à forte fertilité ou biodiversité souterraine, • Terrains à haute valeur écologique ou habitats d'espèces menacées, • Forêts définies par la législation nationale ou par la FAO.		
	Principale contribution...		
aux ambitions Néo Terra		aux objectifs environnementaux de la Taxonomie européenne	aux ODD des Nations Unies
Ambition 5 SE DÉPLACER ET HABITER DANS DES TERRITOIRES ADAPTÉS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (Mobilités & Habitat)		Atténuation du changement climatique	9 INDUSTRIE INNOVATION ET INFRASTRUCTURE 11 VILLES ET COMMUNAUTÉS DURABLES 13 MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
			7.1, 7.3 11.2 13.1

Catégories de projets verts : 7. CONSTRUCTION ET ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES			
Sous-catégories	Description & critères d'éligibilité		
7.2. Rénovation de bâtiments existants	Investissements, financements ou dépenses dans des travaux de réhabilitation de bâtiments résidentiels et non résidentiels existants, tels que les lycées, les bâtiments publics, ou autres bâtiments sous la responsabilité de la Région Nouvelle-Aquitaine, qui entraînent une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 % après les rénovations et respectent les critères DNSH associés aux objectifs environnementaux suivants, détaillés en Annexe : 1. Adaptation au changement climatique. 2. Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines. Les installations, à l'exception des installations dans des unités de bâtiments résidentiels, respectent les seuils suivants et dont la conformité est attestée par fiches techniques, labels ou certifications : • Robinets ≤ 6 l/min, douches ≤ 8 l/min • Toilettes : ≤ 6 l/chasse complète, moyenne ≤ 3,5 l/chasse • Urinoirs : ≤ 2 l/cuvette/heure, ou ≤ 1 l/chasse 3. Prévention et contrôle de la pollution. Les composants et matériaux de construction utilisés susceptibles d'entrer en contact avec les occupants émettent : • moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m³ de matériaux ou de composants sur la base d'essais réalisés conformément aux conditions spécifiées à l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 • moins de 0,001 mg de composés organiques volatils classés cancérigènes de catégories 1A et 1B par m³ de matériaux ou de composants Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.		
Principale contribution...			
aux ambitions Néo Terra	aux objectifs environnementaux de la Taxonomie européenne	aux ODD des Nations Unies	
Ambition 5 SE DÉPLACER ET HABITER DANS DES TERRITOIRES ADAPTÉS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (Mobilités & Habitat)	Atténuation du changement climatique	9 INDUSTRIE, INNOVATION ET INFRASTRUCTURE 7.1, 7.3 11 VILLES ET COMMUNAUTÉS DURABLES 11.2 13 MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES 13.1	

Catégories de projets verts : GESTION DURABLE DES DÉCHETS ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE			
Sous-catégories	Description & critères d'éligibilité		
Prévenir, réduire et éviter les déchets	Investissements, financements ou dépenses dans le soutien des acteurs régionaux et le développement de projets porteurs d'une dynamique de prévention des déchets et qui respectent l'un des critères suivants : - Prévenir la raréfaction des ressources, - Diminuer l'empreinte matière, - Réduire la production de déchets (lutte contre le gaspillage alimentaire, consommation responsable, achat durable, etc.).		
Favoriser le réemploi, la réutilisation et la réparation	Investissements, financements ou dépenses dans le développement de projets permettant l'allongement de la durée de vie d'un produit à travers le réemploi, la réparation, la réutilisation, ou la préparation en vue de la réutilisation, d'un objet, d'une matière ou d'une substance.		
Recycler et valoriser les déchets	1. Investissements, financements ou dépenses dans la construction et l'exploitation d'infrastructures ou le développement de technologies de collecte, tri, recyclage et valorisation des matières avec l'objectif de transformer au minimum 50 %, en termes de poids des déchets non dangereux collectés séparément en matières premières secondaires adaptées au remplacement de matières vierges dans les processus de production. 2. Investissements, financements ou dépenses liés à des projets favorisant la valorisation des déchets, qu'il s'agisse de la valorisation de matières (R&D, technologies et process incluant des matières premières recyclées) ou de la valorisation organique, comme la gestion des biodéchets, les plateformes de compostage, la collecte douce de biodéchets. La valorisation énergétique est exclue.		
Stimuler l'innovation et les filières locales durables	Investissements, financements ou dépenses permettant de créer des emplois locaux ou de promouvoir le développement de filières et dispositifs locaux d'éco-conception, d'écologie industrielle et territoriale, d'économie de fonctionnalité et de réduction des prélèvements de matières premières vierges.		
	Principale contribution...		
	aux ambitions Néo Terra	aux objectifs environnementaux de la Taxonomie européenne	aux ODD des Nations Unies
	Ambition 1 RECONSTITUER LES RESSOURCES NATURELLES POUR L'AVENIR	Transition vers une économie circulaire	11 VILLES ET COMMUNAUTÉS DURABLES 
		Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	12 CONSOMMATION ET PRODUCTION RESPONSABLES 
Prévention et contrôle de la pollution	11.6	12.5	
Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes			

Catégories de projets verts : BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES			
Sous-catégories	Description & critères d'éligibilité		
Protection, préservation, restauration et gestion durable des espaces naturels marins, terrestres et aquatiques	Investissements dans des projets de protection Investissements dans des projets de préservation, de restauration et gestion durable de milieux naturels (habitats, écosystèmes, espèces) marins, terrestres et aquatiques, y compris de zones protégées selon au moins un des critères suivants : - Habitats naturels ; - Zones Natura 2000 ; - Aires protégées de l'Union International pour la conservation de la nature (UICN) ; - Réserves naturelles, parcs nationaux, ainsi que les parcs naturels régionaux et marins selon la classification française.		
Solutions d'adaptation	Investissements dans des solutions physiques d'adaptation aux risques et au changement climatique dans les espaces urbains et naturels (montagnards, marins et littoraux) dans le but d'améliorer le niveau de résilience aux risques climatiques physiques les plus significatifs, notamment ceux énumérés dans l'appendice A de l'annexe complétant le règlement (UE) 2020/852.		
Recherche, Développement et Innovation (RDI) en lien avec la gestion durable des ressources naturelles	Investissements dans la recherche, l'innovation et le développement expérimental de solutions physiques dans le but de démontrer au moins l'un des objectifs suivants : - le potentiel de la solution à réduire significativement un ou plusieurs impacts environnementaux sur le fonctionnement des écosystèmes, en s'appuyant notamment sur le réseau régional de recherche Biosena ; - la capacité de la solution à réduire significativement les impacts environnementaux a été démontrée dans un environnement pertinent, correspondant au moins à un niveau de maturité technologique (NMT) de 6.		
Éducation et sensibilisation à l'environnement	Investissements dans la sensibilisation, la formation et l'accompagnement des publics à l'importance d'une nature préservée et au changement climatique, à travers des établissements dédiés et notamment grâce à la médiation scientifique, afin de répondre à l'un des objectifs suivants : - Informer, communiquer sur la biodiversité ; - Créer des espaces d'échange ; - Développer des outils pédagogiques ; - Favoriser l'implication et le passage à l'action collective et individuelle des citoyens.		
	Principale contribution...		
	aux ambitions Néo Terra	aux objectifs environnementaux de la Taxonomie européenne	aux ODD des Nations Unies
		Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes Adaptation au changement climatique	  14.2 15.1, 15.4, 15.5

Catégories de projets verts : BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES AQUATIQUES			
Sous-catégories	Description & critères d'éligibilité		
Aménagement des environnements aquatiques ainsi que d'autres formes de mitigation des inondations	Investissements dans la restauration écologique des cours d'eau, les zones d'expansion de crues, la renaturation des berges et les infrastructures de protection contre les inondations		
Gestion durable de la ressource en eau	Investissement dans l'amélioration de l'efficacité hydrique et la qualité de l'eau, selon les règles des encadrements européens (et notamment le régime d'aide environnement SA 111726) et les critères ci-dessous : - études et travaux visant à améliorer l'efficacité hydrique des volumes d'eau prélevés et/ou consommés d'au moins 10 % des besoins annuels actuels et représenter a minima 5000 m³/an d'eau économisés, en excluant les tâches et travaux relevant de l'exploitation courante du site et les travaux de monitoring sans objectifs ; - études et travaux visant à améliorer la qualité des effluents sur les paramètres « micropolluants » et « micro-organismes » en s'inscrivant dans un programme global de dépollution et allant au-delà de la réglementation et/ou des normes.		
	Principale contribution...		
	aux ambitions Néo Terra	aux objectifs environnementaux de la Taxonomie européenne	aux ODD des Nations Unies
	Ambition 1 RECONSTITUER LES RESSOURCES NATURELLES POUR L'AVENIR	Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	6 EAU PROPRE ET ASSAINISSEMENT  6.3, 6.6 13 MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES  13.1 14 VIE AQUATIQUE  14.1, 14.2 15 VIE TERRESTRE  15.1

Les catégories de projets sociaux éligibles

Catégories de projets sociaux : ACCÈS À DES SERVICES ESSENTIELS		
Sous-catégories	Description & critères d'éligibilité	Populations cibles
Accès à des services essentiels d'éducation	Investissements, financements ou dépenses destinés à fournir un enseignement public de qualité dans le secondaire et le supérieur : - la construction ou l'extension d'infrastructures éducatives permettant d'améliorer l'accès à l'éducation, - l'investissement dans du matériel éducatif (outils informatiques, ressources documentaires, etc.) ou dans l'amélioration des équipements existants pour améliorer les conditions d'apprentissage.	Les élèves et étudiants de l'enseignement public
Principale contribution...		
aux ambitions Néo Terra		aux ODD des Nations Unies
Ambition 2 ANCER LES SOLIDARITÉS AU CŒUR DES TRANSITIONS		 4 ÉDUCATION DE QUALITÉ 4.1, 4.3, 4.4, 4.a
		 8 TRAVAIL DÉCENT ET CROISSANCE ÉCONOMIQUE 8.6
		 10 INÉGALITÉS RÉDUITES 10.2, 10.3

Catégories de projets sociaux : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET SOLIDAIRE		
Sous-catégories	Description & critères d'éligibilité	Populations cibles
Soutien au développement économique, social, et solidaire	Investissements, financements ou dépenses destinés à soutenir la création d'emplois et le développement socio-économique responsable et innovant : - les aides destinées aux structures de l'économie sociale et solidaire, - les aides destinées aux PME et TPE en soutien à l'économie territoriale, - les aides d'urgence apportées aux PME et TPE en case de crise exceptionnelle (crise sanitaire, catastrophe naturelle, etc.). Les aides destinées à la Recherche, Développement et Innovation (RDI) apportées aux PME et TPE.	Les PME et TPE Les personnes au chômage
Principale contribution...		
aux ambitions Néo Terra		aux ODD des Nations Unies
Ambition 4 INNOVER POUR UNE ÉCONOMIE RESPONSABLE ET DURABLE		 1 PAS DE PAUVRETÉ 1.1
		 8 TRAVAIL DÉCENT ET CROISSANCE ÉCONOMIQUE 8.1, 8.2, 8.3

Catégories de projets sociaux : ACCÈS À DES INFRASTRUCTURES DE BASE		
Sous-catégories	Description & critères d'éligibilité	Populations cibles
Accès à des infrastructures de base abordables	Investissements, financements ou dépenses destinés à soutenir le développement, l'aménagement et l'extension : - d'infrastructures sportives, - d'infrastructures de transport en commun dans le but d'améliorer la desserte de l'ensemble du territoire ou la connexion des milieux ruraux.	Les habitants de la région, en particulier dans les zones sensibles aux dépenses prévues à cet effet
	Principale contribution...	
	aux ambitions Néo Terra	aux ODD des Nations Unies
	<i>Ambition 5</i> SE DÉPLACER ET HABITER DANS DES TERRITOIRES ADAPTÉS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	 8.1, 8.3  11.2, 11.7

Sélection et évaluation des projets

Le processus de sélection et d'évaluation est destiné à s'assurer que les fonds levés au travers des émissions d'obligations vertes, sociales ou durables de la Région sont exclusivement alloués au financement du budget général d'investissement de la Région Nouvelle-Aquitaine pour des projets à vocation environnementale et/ou sociale respectant les critères d'éligibilité décrits dans le présent document.

La Direction des finances et du budget et les directions opérationnelles, en relation avec le Service Néo Terra, interviennent dans le processus de sélection et d'évaluation des projets dans le cadre du Comité finances Néo Terra.

Le processus commence au cours de l'année d'émission et se poursuit en début d'année suivante lorsque la Région dispose d'une visibilité parfaite sur le niveau des dépenses d'investissement relatives à chaque projet.

Sélection des projets

Pour chaque émission obligataire, le Comité Finances Néo Terra supervise l'identification par les directions opérationnelles des projets, ou des dispositifs d'investissement* correspondant à un montant en dépenses constatées, se rapportant aux catégories de projets éligibles.

Les projets sont sélectionnés et évalués selon le rationnel suivant.

| Analyse comptable et financière

- La Direction des finances et du budget, en lien avec les directions opérationnelles, réalise au cours du premier trimestre l'extraction budgétaire à partir de son logiciel financier de l'ensemble des dépenses d'investissement (crédits de programme sur autorisation de programme) réalisées l'année précédente ;
- Chaque dépense est classée par fonction comptable, qui permet un rapprochement rapide avec les catégories et sous-catégories définies dans le document-cadre.

| Analyse extra-financière :

- Les lignes budgétaires identifiées lors de l'analyse comptable et budgétaire sont ensuite analysées par les directions opérationnelles pour s'assurer de leur éligibilité et de la disponibilité des indicateurs d'impacts ;

Le Comité finances Néo Terra s'assure que les projets considérés répondent tous aux critères d'éligibilité correspondants, tels que définis par la Région Nouvelle-Aquitaine pour chacune des catégories de projets présentées dans ce document.

Le Comité finances Néo Terra s'assure également du respect des Critères de contribution substantielle à un des six objectifs environnementaux de la Taxonomie européenne, ainsi que le respect des critères Do No Significant Harm (DNSH), tels que définis dans l'acte délégué climat de la Taxonomie européenne (Règlement 2020/852), pour les projets éligibles verts concernés.

Les projets sont tous conformes avec la réglementation française en matière environnementale et sociale.

* Un dispositif d'investissement régional constitue une politique régionale dans un domaine précis et regroupe plusieurs projets sélectionnés de taille financière réduite.

Allocation des fonds

Le Pôle finances extrait depuis le système d'information financier de la Région les informations relatives aux montants dépensés sur les projets/dispositifs identifiés, en lien avec les directions concernées, puis finalise la liste des projets et dispositifs correspondant au montant levé par l'emprunt. Le Comité finances Néo Terra valide cette liste finale en s'appuyant au besoin sur l'expertise du Conseil scientifique Néo Terra.

Gestion des fonds

Le produit net des obligations vertes, sociales ou durables est fongible dans la trésorerie régionale. Les collectivités françaises ont pour obligation de déposer leur solde de trésorerie sur un compte unique au Trésor français.

D'un point de vue budgétaire et comptable, la Région adopte le principe d'équivalence nominale : le produit net des obligations vertes, sociales ou durables fait l'objet d'une écriture en recettes d'investissement et vient couvrir les dépenses d'investissement de l'année répondant aux critères détaillés dans la section II.A. après validation du comité compétent. Ce principe d'annualité budgétaire offre une garantie aux investisseurs que les fonds mobilisés par les obligations vertes, sociales ou durables seront utilisés l'année de mobilisation de l'emprunt pour le financement des projets d'investissement de la Région.

Dans l'hypothèse où un projet sélectionné serait concerné par une controverse majeure, ou ne remplirait plus les critères d'éligibilité définis dans ce présent document, ou était annulé ou reporté, la Région Nouvelle-Aquitaine s'engage à réaffecter la part correspondante des fonds alloués de l'obligation verte, sociale ou durable à un autre projet éligible dans un délai de 24 mois.

Le rapport d'allocation et d'impact

La Région Nouvelle-Aquitaine s'engage à publier annuellement un rapport d'allocation et d'impact sur les obligations vertes, sociales ou durables, jusqu'à l'allocation complète des fonds de chaque émission obligataire de la Région. La publication du premier rapport se fera au plus tard avant le 31 décembre de l'année consécutive à ladite émission. Il sera accessible librement sur le site de la Région, dans la section Finance durable (Financements de la Région Nouvelle-Aquitaine).

Le rapport d'allocation contiendra les informations suivantes :

- | le montant total et le pourcentage des fonds alloués et non alloués,
- | la répartition du nombre de projets total par catégories de projets verts et sociaux,
- | la répartition du montant total des fonds alloués par catégories de projets verts et sociaux,
- | la part de projets financés et de projets refinancés,
- | la liste des projets financés et refinancés.

Le rapport d'impact contiendra des informations détaillées sur les impacts environnementaux et sociaux, mais également sur les critères DNSH le cas échéant, des projets sur la base des indicateurs présentés pages suivantes à titre indicatif.

Catégories de projets verts	Sous-catégories	indicateurs d'impact et/ou de résultat
ÉNERGIES RENOUVELABLES	Fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi que de bioliquides	- Nombre de projets financés - % de biomasse certifiée durable - Réduction moyenne des émissions de GES (%) par rapport au combustible fossile de référence - Estimation des émissions de gaz à effet de serre évitées par an (tCO₂e évitées/an) - % de digestat valorisé (épandage, compostage, retour au sol) - Existence d'un plan de surveillance et de suivi environnemental (fuites CH₄ traçabilité, conformité réglementaire)
	Transport ferroviaire interurbain de passagers	- Nombre quotidien de voyageurs supplémentaires - Estimation des émissions de gaz à effet de serre évitées par an (tCO₂eq/an) - Nombre de véhicules propres déployés - % de véhicules à faibles émissions dans la flotte régionale - Émissions directes de CO₂ à l'échappement en moyenne par véhicule
TRANSPORTS SOBRES EN CARBONE	Construction d'infrastructures de transport en commun ferroviaire	- Nombre quotidien de voyageurs supplémentaires - Estimation des émissions de gaz à effet de serre évitées par an (tCO₂eq/an) - Total en kilomètres de nouvelles lignes de train - Nombre de véhicules propres déployés - % de déchets de chantier réemployés, recyclés ou valorisés (objectif ≥ 70 %) - Selon la sensibilité de la zone considérée, les mesures adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance (Oui/Non)

Catégories de projets verts	Sous-catégories	indicateurs d'impact et/ou de résultat
BÂTIMENTS DURABLES	Construction de bâtiments durables	- Surface construite (m²) - Estimation des économies d'énergie par an (kWh/an) - Estimation des émissions de gaz à effet de serre évitées par an (tCO₂eq/an) - Consommation énergétique moyenne par m² (kWh/m²/an) - Tests d'étanchéité à l'air et d'intégrité thermique (Oui/Non) - Réalisation de l'empreinte et de la divulgation du PRP sur le cycle de vie (Oui/Non) - Débit des robinets, douches, toilettes et urinoirs (Litres/minute, Litres) - Taux d'émission de formaldéhyde et COV cancérigènes des matériaux (mg/m³) - Vérification que le site n'est pas situé sur zone protégée ou à haute valeur écologique (Oui/Non)
	Rénovation de bâtiments existants	- Nombre de bâtiments rénovés - Estimation des économies d'énergie par an (kWh/an) - Estimation des émissions de gaz à effet de serre évitées par an (tCO₂eq/an) - Pourcentage de réduction de la consommation d'énergie primaire après les rénovations - Débit des robinets, douches, toilettes et urinoirs (litres/minute, litres) - Taux d'émission de formaldéhyde et COV cancérigènes des matériaux (mg/m³)
GESTION DURABLE DES DÉCHETS ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE	Prévenir, réduire et éviter les déchets	- Nombre de projets de prévention soutenus - Taux d'évolution des DMA et des DAE (hors activités agricoles et sylvicoles)
	Favoriser le réemploi, la réutilisation et la réparation	- Nombre de structures d'économie sociale et solidaire (ESS) en lien avec l'économie circulaire - Tonnages de déchets collectés en déchèteries et orientés vers le réemploi/réutilisation
	Recycler et valoriser les déchets	- Evolution de la valorisation matière des DMA et DAE (recyclage matière) - Quantité de déchets inertes valorisés - Pourcentage de gisement régional de déchets plastiques collectés et valorisés (DMA+DAE) - Nombre de plateformes de compostage des biodéchets en NA
	Stimuler l'innovation et les filières locales durables	- Nombre de démarches d'EIT soutenues - Nombre d'entreprises accompagnées dans des démarches d'éco-conception

Catégories de projets verts	Sous-catégories	indicateurs d'impact et/ou de résultat
BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES	Protection, préservation, restauration et gestion durable des espaces naturels marins, terrestres et aquatiques	- Nombre de habitats naturels, de zones Natura 2000, ou de réserves naturelles, parcs nationaux, ainsi que les parcs naturels régionaux et marins protégés - Nombre de projets soutenus - Superficie (ou linéaire pour les cours d'eau) renaturée, restaurée, gérée ou conservée - Nombre de communes ou de personnes bénéficiant du projet - Nombre de milieux naturels préservés, restaurés ou gérés durablement - Augmentation du nombre de refuges LPO, de jardins de Noé ou autre démarche similaire
	Solutions d'adaptation	- Nombre de solutions physiques d'adaptation aux risques et au changement climatique dans les espaces urbains et naturels
	Recherche, Développement et Innovation (RDI) en lien avec la gestion durable des ressources naturelles	- Nombre de projets de RDI financés et principales applications
	Éducation et sensibilisation à l'environnement	- Nombre d'équipements ou d'établissements dédiés construits ou rénovés visant à la sensibilisation, la formation et l'accompagnement des publics à l'importance d'une nature préservée et au changement climatique - Nombre d'actions, d'ateliers ou d'animations de sensibilisation réalisés - Nombre d'actions d'Éducation à l'environnement vers un développement durable (EEDD) réalisées - Nombre de personnes sensibilisées ou accompagnées

Catégories de projets verts	Sous-catégories	indicateurs d'impact et/ou de résultat
BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES AQUATIQUES	Aménagement des rivières ainsi que d'autres formes de mitigation des inondations	- Nombre de personnes et/ou d'entreprises bénéficiant de mesures pour atténuer les conséquences des inondations et des sécheresses - Superficie couverte par des pratiques de gestion durable des ressources terrestres et en eau (km²)
	Gestion durable de la ressource en eau	- Nombre de projets, études et travaux de réduction ou de traitement des micropolluants visant à améliorer la qualité des effluents - Nombre de projets, études et travaux visant à améliorer l'efficacité hydrique des volumes d'eau prélevés et/ou consommés d'au moins 10 % des besoins annuels actuels et représenter à minima 5 000 m³/an d'eau économisés - Diminution des volumes prélevés - Part de réutilisation des eaux (eaux usées traitées, eaux pluviales, eaux grises...) (%)

Catégories de projets sociaux	Sous-catégories	indicateurs d'impact et/ou de résultat
ACCÈS À DES SERVICES ESSENTIELS	Accès à des services essentiels d'éducation	- Nombre d'établissements soutenus - Nombre d'étudiants bénéficiaires du projet
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET SOLIDAIRE	Soutien au développement économique, social, et solidaire	- Nombre d'entreprises soutenues - Nombre d'emplois créés/prélevés
ACCÈS À DES INFRASTRUCTURES DE BASE	Accès à des infrastructures de base abordables	- Nombre de bénéficiaires

La vérification externe

Vérification externe du Document-Cadre

Le document cadre des émissions vertes, sociales et durables de la Région a fait l'objet d'une vérification externe par Moody's ESG qui a validé l'alignement du cadre des émissions vertes, sociales et durables de la Région aux Green Bond Principles 2025 mis à jour en 2022, aux Social Bond Principles 2025 et aux Sustainability Bond Guidelines 2021 de l'ICMA.

Le rapport de cette vérification externe indépendante (Second Party Opinion) est disponible ici : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/financements-de-la-region>

Vérification externe des rapports d'allocation

La Direction régionale des finances publiques (DRFiP) contrôle la régularité de la dépense mandatée par la Région et en effectue le paiement. En sa qualité de payeur régional de la Région Nouvelle-Aquitaine, il certifie que les dépenses listées sur l'état produit ont bien été payées.

Annexes

Respect des critères de contribution substantielle (CCS) à l'atténuation du changement climatique

Activité 4.13 :

Fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi que de bioliquides

Description	Critère de contribution substantielle
FABRICATION DE BIOGAZ ET DE BIOCARBURANTS À USAGE DES TRANSPORTS AINSI QUE DE BIOLIQUIDES	1. La biomasse agricole utilisée pour la fabrication de biogaz ou de biocarburants à usage des transports ainsi que pour la fabrication de bioliquides respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 2 à 5, de la directive (UE) 2018/2001. Les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que la biomasse forestière, ne sont pas utilisées pour la fabrication de biogaz ou de biocarburants à usage des transports ni pour la fabrication de bioliquides. 2. Les émissions de gaz à effet de serre dues à la fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi qu'à la fabrication de bioliquides sont réduites d'au moins 65 % par rapport à la méthodologie de calcul de la réduction des émissions de GES et aux combustibles fossiles de référence énoncés à l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001. 3. Lorsque la fabrication de biogaz a recours à la digestion anaérobie de matière organique, la production du digestat satisfait aux critères de la section 5.6 et aux critères 1 et 2 de la section 5.7 de l'Annexe II du Règlement Délégué (UE 2021/2139), selon qu'il convient. 4. Lorsque les émissions de CO₂ qui seraient autrement dues au processus de fabrication sont captées aux fins du stockage souterrain, le CO₂ est transporté et enfoui dans le sous-sol, conformément aux critères d'examen technique établis aux sections 5.11 et 5.12 de l'Annexe II du Règlement Délégué (UE 2021/2139).

Activité 6.1 : Transport ferroviaire interurbain de voyageurs

Description	Critère de contribution substantielle
L'ACHAT, LE FINANCEMENT, LA LOCATION, LE CRÉDIT-BAIL ET L'EXPLOITATION DE TRANSPORT DE VOYAGEURS UTILISANT DU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE SUR LES RÉSEAUX PRINCIPAUX, RÉPARTIS SUR UNE LARGE ZONE GÉOGRAPHIQUE, LE TRANSPORT DE VOYAGEURS PAR CHEMINS DE FER INTERURBAINS ET L'EXPLOITATION DE WAGONS-LITS OU DE WAGONS-RESTAURANTS AU TITRE DE L'EXPLOITATION INTÉGRÉE D'ENTREPRISES FERROVIAIRES	L'activité satisfait à l'un des critères suivants : A. les émissions directes de CO ₂ (à l'échappement) des trains et voitures de voyageurs sont nulles ; B. les émissions directes de CO ₂ à l'échappement des trains et voitures de voyageurs sont nulles lorsqu'ils sont utilisés sur une voie équipée de l'infrastructure nécessaire, et qu'ils utilisent un moteur conventionnel lorsqu'une telle infrastructure n'est pas disponible (bimodal).

Activité 6.14 : Infrastructures de transport ferroviaire

Description	Critère de contribution substantielle
LA CONSTRUCTION, LA MODERNISATION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DE VOIES FERRÉES DE SURFACE ET SOUTERRAINES AINSI QUE DE PONTS ET DE TUNNELS, DE GARES, DE TERMINAUX, D'INSTALLATIONS DE SERVICES FERROVIAIRES (273) ET DE SYSTÈMES DE SÉCURITÉ ET DE GESTION DU TRAFIC COMPRENANT LA FOURNITURE DE SERVICES D'ARCHITECTURE, DE SERVICES D'INGÉNIERIE, DE SERVICES D'ÉTABLISSEMENT DE PLANS, DE SERVICES D'INSPECTION ET DE VÉRIFICATION DE BÂTIMENT ET DE SERVICES D'ARPENTAGE ET DE CARTOGRAPHIE, ET DE SERVICES SIMILAIRES, AINSI QUE LA PRESTATION DE SERVICES D'ANALYSES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET AUTRES DE TOUS TYPES DE MATÉRIAUX ET DE PRODUITS	1. L'activité satisfait à l'un des critères suivants. A. L'infrastructure (telle que définie à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil) est soit : I. une infrastructure au sol électrifiée et ses sous-systèmes associés : sous-systèmes infrastructure, énergie, contrôle-commande et signalisation à bord, et contrôle-commande et signalisation au sol, tels que définis à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797 ; II. une infrastructure au sol, nouvelle et existante, et ses sous-systèmes associés lorsqu'il existe un plan d'électrification des voies et, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exploitation de trains électriques, des voies d'évitement, ou que l'infrastructure sera adaptée pour accueillir des trains n'émettant pas d'émissions de CO₂ à l'échappement dans un délai de dix ans à compter du début de l'activité: sous-systèmes infrastructure, énergie, contrôle-commande et signalisation à bord, et contrôle-commande et signalisation au sol, tels que définis à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797 ; III. Jusqu'en 2030, une infrastructure au sol existante et ses sous-systèmes associés qui ne font pas partie du réseau RTE-T et de ses extensions indicatives vers des pays tiers, ni d'aucun réseau de grandes lignes ferroviaires défini au niveau national, supranational ou international : sous-systèmes infrastructure, énergie, contrôle-commande et signalisation à bord, et contrôle-commande et signalisation au sol, tels que définis à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797 ; B. l'infrastructure et les installations sont destinées au transbordement de fret entre les modes : infrastructure de terminal et superstructures de la voie pour le chargement, le déchargement et le transbordement de marchandises ; C. l'infrastructure et les installations sont dédiées au transfert de voyageurs du rail vers le rail ou à partir d'autres modes de transport vers le rail. 2. L'infrastructure n'est pas destinée au transport ou au stockage de combustibles fossiles.

Activité 7.1 : Construction de bâtiments neufs

Description	Critère de contribution substantielle
PROMOTION IMMOBILIÈRE POUR LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS ET NON RÉSIDENTIELS EN RÉUNISSANT LES MOYENS FINANCIERS, TECHNIQUES ET HUMAINS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE PROJETS IMMOBILIERS DESTINÉS ULTÉRIEUREMENT À LA VENTE AINSI QUE LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS OU NON RÉSIDENTIELS, COMPLETS, RÉALISÉS POUR COMPTE PROPRE EN VUE D'UNE VENTE ULTÉRIEURE, OU POUR LE COMPTE DE TIERS	- La demande d'énergie primaire, qui définit la performance énergétique du bâtiment résultant de la construction, est inférieure d'au moins 10 % au seuil établi pour les exigences relatives aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle dans les mesures nationales destinées à mettre en œuvre la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil. La performance énergétique est certifiée par un certificat de performance énergétique. - Pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 5 000 m², après achèvement, le bâtiment résultant de la construction est soumis à des essais d'étanchéité à l'air et d'intégrité thermique, et tout écart par rapport aux niveaux de performance établis à l'étape de conception ou défaut dans l'enveloppe du bâtiment est communiqué aux investisseurs et aux clients. À titre d'alternative : lorsque des processus de contrôle de la qualité solides et traçables sont en place au cours du processus de construction, cela est acceptable comme solution de substitution aux essais d'intégrité thermique. - Pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 5 000 m², le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) tout au long du cycle de vie du bâtiment résultant de la construction a été calculé pour chaque étape dans le cycle de vie et est communiqué sur demande aux investisseurs et aux clients.

Activité 7.2 : Rénovation de bâtiments existants

Description	Critère de contribution substantielle
LA CONSTRUCTION ET LES TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL OU LEUR PRÉPARATION.	- La rénovation des bâtiments est conforme aux exigences applicables aux travaux de rénovation importants. - À défaut, elle entraîne une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 %.

Respect des critères « Do Not Significant Harm » (DNSH)

CRITÈRE COMMUN AUX ACTIVITÉS 4.13, 6.1, 6.14, 7.1 ET 7.2

Ne pas causer de préjudice important à l'objectif environnemental suivant :

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	L'activité respecte les critères établis à l'appendice A de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique et si cette activité économique ne cause de préjudice important à l'adaptation au changement climatique. Les risques climatiques matériels importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés dans le tableau de la Section II de l'Appendice A* au moyen d'évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat, menée selon les étapes suivantes : A. un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à la Section II de l'Appendice A* qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée ; B. lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique ; C. une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés. L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que : A. s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à dix ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée ; B. pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur dix à 30 ans pour les grands investissements. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat**, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles « open source » ou payants. Pour les activités existantes et les nouvelles activités utilisant des actifs physiques existants, l'opérateur économique met en œuvre des solutions physiques et non physiques (« solutions d'adaptation »), sur une période allant jusqu'à cinq ans, réduisant les risques climatiques physiques identifiés les plus significatifs qui sont importants pour cette activité. Un plan d'adaptation pour la mise en œuvre de ces solutions est établi en conséquence.
-------------------------------------	---

* https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021R2139#app_A

** Rapports d'évaluation sur le changement climatique : incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique : <https://www.ipcc.ch/reports/>.

Ne pas causer de préjudice important à l'objectif environnemental suivant :

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (suite)	Pour les nouvelles activités et les activités existantes utilisant des actifs physiques nouvellement construits, l'opérateur économique intègre, au moment de la conception et de la construction, les solutions d'adaptation réduisant les risques climatiques physiques identifiés les plus significatifs qui sont importants pour cette activité, et les a mises en œuvre avant le début des opérations. Les solutions d'adaptation mises en œuvre n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques; sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national; et envisagent l'utilisation de solutions fondées sur la nature ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes*. La Région agit en suivant les orientations du Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3), publié le 10 mars 2025, et mène des politiques et les actions pour chacun des axes principaux identifiés par le plan PNACC-3. Celui-ci distingue 5 mesures d'adaptation de la France aux effets du changement climatique, en prenant en compte la stratégie d'adaptation de l'Union Européenne, notamment : 1. protéger la population (santé, vulnérabilités, risques extrêmes), 2. assurer la résilience des territoires, des infrastructures et des services essentiels, 3. adapter les activités humaines (économie, agriculture, travail, etc.), 4. protéger notre patrimoine naturel et culturel (espaces naturels, biodiversité, littoral), 5. mobiliser les forces vives de la nation (scientifique, collectivités, acteurs socio-économiques). Les activités de la Région Nouvelle-Aquitaine sont donc réalisées dans le respect des critères d'adaptation au changement climatique.
--	---

* Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe [COM(2013) 249 final].

** Rapports d'évaluation sur le changement climatique : incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique : <https://www.ipcc.ch/reports/>.

CRITÈRES PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

Activité 4.13 :

Fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi que de bioliquides

Ne pas causer de préjudice important à l'objectif environnemental suivant :	
UTILISATION DURABLE ET PROTECTION DES RESSOURCES HYDROLOGIQUES ET MARINES	L'activité respecte les critères établis à l'appendice B de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil. Critères génériques du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vue de l'utilisation durable et de la protection des ressources hydriques et marines : Les risques de dégradation de l'environnement liés à la préservation de la qualité de l'eau et à la prévention du stress hydrique sont recensés et traités dans le but d'atteindre un bon état et à un bon potentiel écologique des eaux, tels que définis à l'article 2, points 22) et 23), du règlement (UE) 2020/852, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil* et à un plan de gestion en matière d'utilisation et de protection de l'eau, élaboré en vertu de celle-ci pour la ou les masses d'eau potentiellement affectées, en consultation avec les parties prenantes pertinentes. Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est réalisée conformément à la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil** et comprend une évaluation des incidences sur l'eau conformément à la directive 2000/60/CE, aucune autre évaluation des incidences sur l'eau n'est requise, pour autant que des mesures aient été adoptées pour faire face aux risques recensés.
TRANSITION VERS UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE	/
PRÉVENTION ET CONTRÔLE DE LA POLLUTION	S'agissant de la production de biogaz, le digestat est stocké dans un dispositif de stockage étanche. S'agissant des installations de digestion anaérobie traitant plus de 100 tonnes par jour, les émissions dans l'air et dans l'eau correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) définis pour le traitement anaérobie des déchets dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (décision d'exécution (UE) 2018/1147). Aucun effet multimilieux important ne se produit. En cas de digestion anaérobie de matières organiques, lorsque le digestat produit est utilisé comme engrais ou amendement pour sols, soit directement soit après compostage ou tout autre traitement, il satisfait aux exigences relatives aux fertilisants établies dans les catégories de matières constitutives (CMC) 4 et 5 pour le digestat ou dans la CMC 3 pour le compost, le cas échéant, figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009, ou aux règles nationales sur les engrais ou les amendements pour sols à des fins agricoles.

* Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p.1)

** Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p.1).

PROTECTION ET RÉTABLISSEMENT DE LA BIODIVERSITÉ ET DES ÉCOSYSTÈMES	L'activité respecte les critères établis à l'appendice D de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil. Critères génériques du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vue de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes : Une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou un examen* a été réalisé conformément à la directive 2011/92/UE**. Lorsqu'une EIE a été réalisée, les mesures requises d'atténuation et de compensation pour protéger l'environnement sont mises en œuvre. Pour les sites/opérations situés au sein ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (y compris le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites du patrimoine mondial de l'Unesco et les domaines clés de la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées), une évaluation appropriée*** a été réalisée, le cas échéant, et, sur la base de ses conclusions, les mesures d'atténuation nécessaires**** sont mises en œuvre.
--	---

Activité 6.1 : Transport ferroviaire interurbain de voyageurs

Ne pas causer de préjudice important à l'objectif environnemental suivant :

UTILISATION DURABLE ET PROTECTION DES RESSOURCES HYDROLOGIQUES ET MARINES	/
TRANSITION VERS UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE	Des mesures sont en place pour gérer les déchets conformément à la hiérarchie des déchets, notamment au cours de la maintenance.
PRÉVENTION ET CONTRÔLE DE LA POLLUTION	Les moteurs utilisés pour la propulsion des locomotives ferroviaires et les moteurs utilisés pour la propulsion des automotrices satisfont aux limites d'émission établies à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil****.
PROTECTION ET RÉTABLISSEMENT DE LA BIODIVERSITÉ ET DES ÉCOSYSTÈMES	/

* La procédure par laquelle l'autorité compétente détermine si les projets énumérés à l'annexe II de la directive 2011/92/UE doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement (visée à l'article 4, paragraphe 2, de cette directive).

** Pour les activités menées dans des pays tiers, conformément à la législation nationale applicable ou aux normes internationales équivalentes exigeant la réalisation d'une EIE ou d'un examen, par exemple, la norme de performance 1 de l'IFC: Évaluation et gestion des risques environnementaux et sociaux

*** Conformément aux directives 2009/147/CE et 92/43/CEE. Pour les activités situées dans des pays tiers, conformément à la législation nationale applicable ou aux normes internationales équivalentes, qui visent à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et qui exigent la réalisation 1) d'une procédure d'examen afin de déterminer si, pour une activité donnée, une évaluation appropriée des incidences éventuelles sur les habitats et les espèces protégées est nécessaire; 2) d'une telle évaluation appropriée lorsque l'examen détermine qu'elle est nécessaire, par exemple, la norme de performance 6 de l'IFC: Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes.

**** Ces mesures ont été définies pour garantir que le projet, le plan ou l'activité n'aura pas d'incidence significative sur les objectifs de conservation de la zone protégée

***** Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) no 1024/2012 et (UE) no 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p.53).

Activité 6.14 : Infrastructures de transport ferroviaire

Ne pas causer de préjudice important à l'objectif environnemental suivant :

UTILISATION DURABLE ET PROTECTION DES RESSOURCES HYDROLOGIQUES ET MARINES	L'activité respecte les critères établis à l'appendice B de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil. Critères génériques du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vue de l'utilisation durable et de la protection des ressources hydriques et marines : Les risques de dégradation de l'environnement liés à la préservation de la qualité de l'eau et à la prévention du stress hydrique sont recensés et traités dans le but de parvenir à un bon état et à un bon potentiel écologique des eaux, tels que définis à l'article 2, points 22) et 23), du règlement (UE) 2020/852, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil et à un plan de gestion en matière d'utilisation et de protection de l'eau, élaboré en vertu de celle-ci pour la ou les masses d'eau potentiellement affectées, en consultation avec les parties prenantes pertinentes. Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est réalisée conformément à la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil et comprend une évaluation des incidences sur l'eau conformément à la directive 2000/60/CE, aucune autre évaluation des incidences sur l'eau n'est requise, pour autant que des mesures aient été adoptées pour faire face aux risques recensés.
TRANSITION VERS UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE	<i>Au moment de la publication de ce document, la Région Nouvelle-Aquitaine n'a pas la capacité de garantir que les projets éligibles respecteront ces critères et ne peut donc pas les prendre en compte.</i> Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition*. Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.
PRÉVENTION ET CONTRÔLE DE LA POLLUTION	Le cas échéant, compte tenu de la sensibilité de la zone touchée, notamment de la taille de la population concernée, les bruits et vibrations causés par l'utilisation de l'infrastructure sont atténués par la mise en place de tranchées ouvertes, de murs antibruit ou d'autres mesures, et sont conformes à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil**. Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.

* Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition (version du 4.6.2021) : https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol-0_fr

** Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (JO L 189 du 18.7.2002, p.12).

PROTECTION ET RÉTABLISSEMENT DE LA BIODIVERSITÉ ET DES ÉCOSYSTÈMES	L'activité respecte les critères établis à l'appendice D de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil. Critères génériques du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vue de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes : Une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou un examen* a été réalisé conformément à la directive 2011/92/UE**. Lorsqu'une EIE a été réalisée, les mesures requises d'atténuation et de compensation pour protéger l'environnement sont mises en œuvre. Pour les sites/opérations situés au sein ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (y compris le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites du patrimoine mondial de l'Unesco et les domaines clés de la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées), une évaluation appropriée*** a été réalisée, le cas échéant, et, sur la base de ses conclusions, les mesures d'atténuation nécessaires**** sont mises en œuvre.
--	---

* La procédure par laquelle l'autorité compétente détermine si les projets énumérés à l'annexe II de la directive 2011/92/UE doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement (visée à l'article 4, paragraphe 2, de cette directive).

** Pour les activités menées dans des pays tiers, conformément à la législation nationale applicable ou aux normes internationales équivalentes exigeant la réalisation d'une EIE ou d'un examen, par exemple, la norme de performance 1 de l'IFC : Évaluation et gestion des risques environnementaux et sociaux.

*** Conformément aux directives 2009/147/CE et 92/43/CEE. Pour les activités situées dans des pays tiers, conformément à la législation nationale applicable ou aux normes internationales équivalentes, qui visent à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et qui exigent la réalisation 1) d'une procédure d'examen afin de déterminer si, pour une activité donnée, une évaluation appropriée des incidences éventuelles sur les habitats et les espèces protégées est nécessaire; 2) d'une telle évaluation appropriée lorsque l'examen détermine qu'elle est nécessaire, par exemple, la norme de performance 6 de l'IFC : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes.

**** Ces mesures ont été définies pour garantir que le projet, le plan ou l'activité n'aura pas d'incidence significative sur les objectifs de conservation de la zone protégée.

Activité 7.1 : Construction de bâtiments neufs

Ne pas causer de préjudice important à l'objectif environnemental suivant :

UTILISATION DURABLE ET PROTECTION DES RESSOURCES HYDROLOGIQUES ET MARINES	En cas d'installation, à l'exception des installations dans des unités de bâtiments résidentiels, les utilisations spécifiées de l'eau pour les équipements suivants sont attestées par des fiches techniques, une certification du bâtiment ou une étiquette de produit existante dans l'Union, conformément aux spécifications techniques énoncées à l'appendice E de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil : A. le débit des robinets de lavabo et robinets de cuisine n'excède pas 6 litres/minute ; B. le débit des douches n'excède pas 8 litres/minute ; C. les toilettes à cuvette et réservoir ont un volume d'eau par chasse complète maximal de 6 litres, et le volume moyen par chasse n'excède pas 3,5 litres ; D. les urinoirs utilisent au maximum 2 litres/cuvette/heure. Le volume par chasse des urinoirs équipés de chasse n'excède pas 1 litre. Afin d'éviter toute incidence du chantier, cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil. Critères génériques du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vue de l'utilisation durable et de la protection des ressources hydriques et marines : Les risques de dégradation de l'environnement liés à la préservation de la qualité de l'eau et à la prévention du stress hydrique sont recensés et traités dans le but de parvenir à un bon état et à un bon potentiel écologique des eaux, tels que définis à l'article 2, points 22) et 23), du règlement (UE) 2020/852, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil* et à un plan de gestion en matière d'utilisation et de protection de l'eau, élaboré en vertu de celle-ci pour la ou les masses d'eau potentiellement affectées, en consultation avec les parties prenantes pertinentes. Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est réalisée conformément à la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil et comprend une évaluation des incidences sur l'eau conformément à la directive 2000/60/CE, aucune autre évaluation des incidences sur l'eau n'est requise, pour autant que des mesures aient été adoptées pour faire face aux risques recensés.
---	--

* Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p.1).

TRANSITION VERS UNE
ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Au moment de la publication de ce document, la Région Nouvelle-Aquitaine n'a pas la capacité de garantir que les projets éligibles respecteront ces critères et ne peut donc pas les prendre en compte.

Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels visés dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition*.

Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.

La conception des bâtiments et les techniques de construction favorisent la circularité et démontrent notamment, en référence à la norme ISO 20887** ou à d'autres normes relatives à l'évaluation du démontage ou de l'adaptabilité des bâtiments, en quoi leur conception est plus économe en ressources, adaptable, flexible et démontable pour permettre la réutilisation et le recyclage.

La décision 2000/532/CE a été intégrée dans le droit français, et l'article 11 de la directive 2008/98/CE fixe des objectifs de gestion des déchets : 50 % des déchets ménagers doivent être préparés pour le réemploi et le recyclage, et 70 % des déchets de construction non dangereux doivent être valorisés depuis 2020. Depuis 2021, les déchets de construction doivent être triés en filières spécifiques (métal, bois, plastique, etc.), et les déchets dangereux doivent être identifiés pour assurer leur traçabilité. Les déchets non valorisables doivent être préparés pour la collecte. De plus, depuis mai 2023, les producteurs de matériaux de construction doivent contribuer à la collecte et au traitement des déchets générés par leurs produits.

* Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition (version du 4.6.2021) : https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol-0_fr

** ISO 20887:2020, Développement durable dans les bâtiments et ouvrages de génie civil – Conception pour le démontage et l'adaptabilité – Principes, exigences et recommandations (version du 4.6.2021) : <https://www.iso.org/fr/standard/69370.html>

PRÉVENTION ET
CONTRÔLE DE LA
POLLUTION

Les composants et matériaux de construction utilisés respectent les critères établis à l'appendice C l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil. Critères génériques du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vue de la prévention et de la réduction de la pollution concernant l'utilisation et la présence de produits chimiques :

L'activité n'entraîne pas la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation :

- A. de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées aux annexes I ou II du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil*, à l'exception des substances présentes sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace ;
- B. de mercure et de composés du mercure, de leurs mélanges et de produits contenant du mercure tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil** ;
- C. de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées aux annexes I ou II du règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil*** ;
- D. de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe II de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil****, sauf si elles sont pleinement conformes à l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive ;
- E. de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil*****, sauf si elles satisfont pleinement aux conditions spécifiées dans cette annexe ;
- F. de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, qui remplissent les critères établis à l'article 57 du règlement (CE) n°1907/2006 et qui sont identifiées conformément à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement, sauf s'il a été prouvé que leur utilisation est essentielle pour la société ;
- G. d'autres substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, qui remplissent les critères établis à l'article 57 du règlement (CE) n°1907/2006, sauf s'il a été prouvé que leur utilisation est essentielle pour la société.

Les composants et matériaux de construction utilisés susceptibles d'entrer en contact avec les occupants émettent moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux conditions spécifiées à l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 et moins de 0,001 mg de composés organiques volatils classés cancérigènes de catégories 1A et 1B par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux normes CEN/EN 16516 et ISO 16000-3:2011 ou d'autres conditions d'essai et méthodes de détermination normalisées équivalentes. Lorsque la nouvelle construction se situe sur un site potentiellement contaminé (zone de friche), le site a fait l'objet d'une recherche des contaminants potentiels, par exemple sur la base de la norme ISO 18400. Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.

* Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p.45).

** Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008 (JO L 137 du 24.5.2017, p.1).

*** Règlement (CE) no 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 286 du 31.10.2009, p.1).

**** Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p.88).

***** Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p.1).

PROTECTION ET
RÉTABLISSEMENT DE
LA BIODIVERSITÉ ET
DES ÉCOSYSTÈMES

L'activité de construction de bâtiments respecte les critères établis à l'appendice D de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil.

Critères génériques du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vue de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes :

Une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou un examen a été réalisé conformément à la directive 2011/92/UE. Lorsqu'une EIE a été réalisée, les mesures requises d'atténuation et de compensation pour protéger l'environnement sont mises en œuvre. Pour les sites/opérations situés au sein ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (y compris le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites du patrimoine mondial de l'Unesco et les domaines clés de la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées), une évaluation appropriée a été réalisée, le cas échéant, et, sur la base de ses conclusions, les mesures d'atténuation nécessaires sont mises en œuvre.

La nouvelle construction n'est pas érigée sur une des zones suivantes :

- A. terres arables et terres de culture dont le niveau de fertilité du sol et de biodiversité souterraine est moyen à élevé, tel que visé dans l'Enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols de l'Union (LUCAS) ;
 - B. terrains vierges de haute valeur reconnue pour la biodiversité et terres servant d'habitat d'espèces menacées (flore et faune) figurant sur la liste rouge européenne ou la liste rouge de l'UICN ;
 - C. terres répondant à la définition de la forêt établie dans la législation nationale et utilisée dans l'inventaire national de gaz à effet de serre ou, lorsque cette définition n'est pas disponible, répondant à la définition de la forêt donnée par la FAO.
-

Activité 7.2 : Rénovation de bâtiments existants

Ne pas causer de préjudice important à l'objectif environnemental suivant :

UTILISATION DURABLE
ET PROTECTION
DES RESSOURCES
HYDROLOGIQUES ET
MARINES

En cas d'installation dans le cadre de travaux de rénovation, à l'exception des travaux de rénovation dans des unités de bâtiments résidentiels, les utilisations spécifiées de l'eau pour les équipements suivants sont attestées par des fiches techniques, une certification du bâtiment ou une étiquette de produit existante dans l'Union, conformément aux spécifications techniques énoncées à l'appendice E de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil :

- A. le débit des robinets de lavabo et robinets de cuisine n'excède pas 6 litres/minute ;
- B. le débit des douches n'excède pas 8 litres/minute ;
- C. les toilettes à cuvette et réservoir ont un volume d'eau par chasse complète maximal de 6 litres, et le volume moyen par chasse n'excède pas 3,5 litres ;
- D. les urinoirs utilisent au maximum 2 litres/cuvette/heure. Le volume par chasse des urinoirs équipés de chasse n'excède pas 1 litre.

TRANSITION VERS UNE
ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Au moment de la publication de ce document, la Région Nouvelle-Aquitaine n'a pas la capacité de garantir que les projets éligibles respecteront ces critères et ne peut donc pas les prendre en compte.

Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels visés dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition*.

Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.

La conception des bâtiments et les techniques de construction favorisent la circularité et démontrent notamment, en référence à la norme ISO 20887** ou à d'autres normes relatives à l'évaluation du démontage ou de l'adaptabilité des bâtiments, en quoi leur conception est plus économe en ressources, adaptable, flexible et démontable pour permettre la réutilisation et le recyclage.

La décision 2000/532/CE a été intégrée dans le droit français, et l'article 11 de la directive 2008/98/CE fixe des objectifs de gestion des déchets : 50 % des déchets ménagers doivent être préparés pour le réemploi et le recyclage, et 70 % des déchets de construction non dangereux doivent être valorisés depuis 2020. Depuis 2021, les déchets de construction doivent être triés en filières spécifiques (métal, bois, plastique, etc.), et les déchets dangereux doivent être identifiés pour assurer leur traçabilité. Les déchets non valorisables doivent être préparés pour la collecte. De plus, depuis mai 2023, les producteurs de matériaux de construction doivent contribuer à la collecte et au traitement des déchets générés par leurs produits.

* Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition (version du 4.6.2021) : https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol-0_fr

** ISO 20887:2020, Développement durable dans les bâtiments et ouvrages de génie civil – Conception pour le démontage et l'adaptabilité – Principes, exigences et recommandations (version du 4.6.2021) : <https://www.iso.org/fr/standard/69370.html>

**PRÉVENTION ET
CONTRÔLE DE LA
POLLUTION**

Les composants et matériaux de construction utilisés respectent les critères établis à l'appendice C l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil. Critères génériques du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vue de la prévention et de la réduction de la pollution concernant l'utilisation et la présente de produits chimiques :

L'activité n'entraîne pas la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation :

- A. de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées aux annexes I ou II du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil*, à l'exception des substances présentes sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace ;
- B. de mercure et de composés du mercure, de leurs mélanges et de produits contenant du mercure tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil** ;
- C. de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées aux annexes I ou II du règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil*** ;
- D. de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe II de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil****, sauf si elles sont pleinement conformes à l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive ;
- E. de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil*****, sauf si elles satisfont pleinement aux conditions spécifiées dans cette annexe ;
- F. de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, qui remplissent les critères établis à l'article 57 du règlement (CE) n°1907/2006 et qui sont identifiées conformément à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement, sauf s'il a été prouvé que leur utilisation est essentielle pour la société ;
- G. d'autres substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, qui remplissent les critères établis à l'article 57 du règlement (CE) n°1907/2006, sauf s'il a été prouvé que leur utilisation est essentielle pour la société.

Les composants et matériaux de construction utilisés susceptibles d'entrer en contact avec les occupants émettent moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux conditions spécifiées à l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 et moins de 0,001 mg de composés organiques volatils classés cancérigènes de catégories 1A et 1B par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux normes CEN/EN 16516 et ISO 16000-3:2011 ou d'autres conditions d'essai et méthodes de détermination normalisées équivalentes. Lorsque la nouvelle construction se situe sur un site potentiellement contaminé (zone de friche), le site a fait l'objet d'une recherche des contaminants potentiels, par exemple sur la base de la norme ISO 18400. Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.

* Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p.45).

** Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008 (JO L 137 du 24.5.2017, p.1).

*** Règlement (CE) no 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 286 du 31.10.2009, p.1).

**** Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p.88).

***** Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p.1).

PROTECTION ET
RÉTABLISSEMENT DE
LA BIODIVERSITÉ ET
DES ÉCOSYSTÈMES

/

Respect des Garanties Sociales Minimales

Pour répondre aux exigences de la Taxonomie européenne, une entité doit mettre en place des procédures conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La Région Nouvelle-Aquitaine s'engage à respecter les standards sociaux fondamentaux, notamment les droits humains universels définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et les principes fondamentaux de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), incluant l'abolition du travail forcé, la liberté syndicale et l'égalité de rémunération.

De plus, opérant exclusivement sur son territoire, la Région bénéficie des cadres législatifs national et européen, qui garantissent le respect de ces principes fondamentaux. La France adhère, entre autres, aux Principes directeurs de l'OCDE et de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits humains et sociaux. Au-delà de ces garanties structurelles, la Région Nouvelle-Aquitaine met en œuvre des mesures spécifiques pour assurer son alignement avec les exigences de la Taxonomie européenne en termes de garantie des principes fondamentaux.

- | En termes de respect des droits humains, la loi française sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des sociétés de sous-traitance impose notamment la mise en place de plans de contrôle préalable à l'activité. Ces dispositifs visent à identifier les risques et à empêcher de graves violations en matière de droits humains, de libertés fondamentales, de santé, de sécurité personnelle et d'environnement, découlant des opérations de l'entreprise, des entreprises sous son contrôle direct ou indirect, ou des sous-traitants et fournisseurs avec lesquels elle a des relations commerciales bien établies
- | Pour le droit des travailleurs, la France s'engage activement au niveau mondial sur le travail décent, la santé et la sécurité au travail. Au plan national, la loi du 10 juillet 2014 impose la réalisation d'un contrôle préalable des fournisseurs et sous-traitants, et instaure un régime de responsabilité conjointe. Ce cadre permet à la région de s'assurer du respect des bonnes pratiques sociales par l'ensemble des acteurs de sa chaîne de valeur.
- | En ce qui concerne les procédures anti-corruption, la réglementation européenne encadre la lutte contre la corruption et le dispositif législatif français de protection des lanceurs d'alerte constitue par ailleurs un outil essentiel de détection des pratiques de anti-corruption.
- | Enfin, les critères de gouvernance fiscale et de concurrence équitable ne rentrent pas dans le périmètre d'activité directe de la Région en tant que collectivité territoriale française.



Pôle finances

Site de Limoges

27, boulevard de la Corderie
CS 3116
87031 Limoges Cedex 1

Hôtel de Région

14, rue François-de-Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

Site de Poitiers

15, rue de l'Ancienne Comédie
CS 70575
86021 Poitiers Cedex

T. 05 49 38 49 38

nouvelle-aquitaine.fr

